

# Collection d'apprentissage outil 3

## Guide d'introduction à la collaboration avec des donataires non reconnus

La COVID-19 a exacerbé les difficultés et les obstacles auxquels les populations vulnérables sont confrontées partout au Canada. La pandémie a aussi fait naître des défis et des occasions uniques pour les bailleurs de fonds philanthropiques qui souhaitent soutenir les organisations de proximité et les groupes communautaires informels qui sont souvent aux premières lignes de la riposte à la COVID-19 et qui jouent un rôle essentiel au sein de leur communauté.

La crise de la COVID-19 est également venue bouleverser le mode de fonctionnement des fondations et la façon dont elles déploient leurs ressources pour soutenir leurs donataires et les communautés. L'ampleur de la crise a amené de nombreuses fondations à prendre conscience qu'elles doivent être plus agiles et souples dans le soutien qu'elles apportent.

Par ailleurs, les fondations ont la possibilité de tirer des enseignements de cette crise et de réfléchir à ce qu'elles peuvent faire différemment pour contribuer à des changements positifs à plus long terme.

Ce guide d'introduction présente des notions élémentaires pour permettre aux fondations et à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés de collaborer avec des organisations de première ligne et d'autres groupes non caritatifs.



## **Table des matières**

<b>1 Préambule</b>	<b>3</b>
<b>2 Définitions</b>	<b>4</b>
<b>3 Les exigences juridiques</b>	<b>5</b>
<b>a) Fins ou objets et activités</b>	<b>5</b>
<b>b) Dispositions contractuelles</b>	<b>6</b>
<b>c) Direction et contrôle</b>	<b>6</b>
<b>4 Les partenariats de travail avec des donataires non reconnus</b>	<b>7</b>
<b>a) Capacités et pouvoirs organisationnels</b>	<b>7</b>
<b>b) Types de partenariats entre un organisme de bienfaisance et une entité non caritative</b>	<b>8</b>
<b>Outils et documents de référence</b>	<b>9</b>

# 1 Préambule

La COVID-19 est venue bouleverser le fonctionnement de nombreux organismes philanthropiques. Les organisations de proximité et les groupes communautaires ont joué un rôle important dans les mesures adoptées pour réagir à la pandémie. Comment tous ces acteurs peuvent-ils apprendre les uns des autres et travailler ensemble?

Ce guide d'introduction fait partie d'une **série d'outils et de documents d'apprentissage pratiques mis au point par FPC** sur des sujets liés à la pratique de la philanthropie. Il présente des notions élémentaires sur la collaboration entre des fondations ou autres organismes de bienfaisance enregistrés et des entités non caritatives. Il n'est pas destiné à tenir lieu d'avis juridique. Pour connaître les lignes directrices et les exigences juridiques actuellement en vigueur, consultez le site Web de l'Agence du revenu du Canada à l'intention des organismes de bienfaisance et obtenez des conseils pour orienter votre pratique.

Dans ce guide d'introduction, nous employons le terme «entité non caritative» au lieu du terme plus technique «donataire non reconnu», sauf lorsque nous référons à des questions juridiques ou réglementaires.



## Le saviez-vous ?

En 2019, le **Comité spécial sénatorial sur le secteur de la bienfaisance** a publié un [rapport](#) contenant 42 recommandations pour renforcer le secteur et l'adapter aux nouvelles réalités.

Le rapport reconnaît l'importance des partenariats entre les organismes de bienfaisance et les entités non caritatives et indique que les fins de bienfaisance sont parfois mieux réalisées grâce à ces collaborations.

La recommandation 31 faite au gouvernement consiste à demander à l'Agence du revenu du Canada de mettre en œuvre et d'évaluer un projet pilote pour permettre aux organismes de bienfaisance enregistrés de faire des dons à des entités non caritatives

## Ce guide d'introduction vise à orienter les fondations qui envisagent de collaborer avec des entités non caritatives et couvre trois sujets généraux<sup>1</sup> :

1. Les exigences juridiques à respecter pour collaborer avec des entités non caritatives
2. La collaboration avec des entités non caritatives en partenariat avec une œuvre de bienfaisance
3. Les outils et les ressources à la disposition des fondations qui envisagent de collaborer avec des entités non caritatives

## Pourquoi collaborer avec des entités non caritatives ?

De nombreuses raisons amèneront un organisme philanthropique à envisager de collaborer avec une entité non caritative :

- Promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion dans le cadre des pratiques philanthropiques ;
- Élargir le bassin de partenaires avec lesquels une fondation peut travailler dans le but de réaliser sa mission ;
- Diriger des ressources vers les groupes communautaires qui s'attaquent à des problèmes d'équité au profit des personnes racisées, des personnes handicapées, des peuples autochtones (Premières Nations, Inuits et Métis), des femmes et des membres de la communauté LGBTQ+ ;
- Donner plus de légitimité au travail des entités non caritatives ;
- Accroître la participation des jeunes membres de la famille aux activités de la fondation ;
- Renforcer la confiance et les liens entre les communautés et les organismes philanthropiques ;
- Générer des possibilités de financement d'un éventail plus grand d'initiatives, d'innovations et d'organismes d'intérêt communautaire.

Tout au long du guide, vous trouverez des **Mesures à prendre**, des conseils **Le saviez-vous ?** et des documents, outils et sites **À consulter**, dont les références complètes sont fournies à la fin du guide en plus de renseignements complémentaires.



## Le saviez-vous ?

En plus des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts, les **donataires reconnus comprennent notamment les organismes suivants** :

- [Les associations canadiennes de sport amateur](#)
- [Les organisations journalistiques enregistrées](#)
- [Les municipalités enregistrées](#)
- [Les organismes municipaux qui remplissent une fonction gouvernementale au Canada](#)
- [Les universités situées à l'étranger enregistrées](#)
- [Les organismes de bienfaisance situés à l'étranger qui ont reçu un don de Sa Majesté du chef du Canada](#)
- [Les sociétés d'habitation fournissant des logements à loyer modique aux personnes âgées](#)
- [Sa Majesté du chef du Canada, d'une province, ou d'un territoire et l'Organisation des Nations Unies et ses organismes](#)

<sup>1</sup> Les renseignements ayant servi à l'élaboration de ce guide sont tirés du webinaire [Working With Non-Qualified Donees](#) de FPC et de [Partnerships for Community Benefit: A Canadian Handbook on Partnerships between Charities and Non-Charities](#), un guide pratique sur les partenariats avec des donataires non reconnus qui a été préparé par un regroupement de dirigeants du secteur communautaire à Calgary.

## 2 Définitions

L'infrastructure sociale et caritative du Canada est constituée d'un vaste éventail d'activités à impact social qui ne sont pas seulement menées par des organismes de bienfaisance enregistrés, mais aussi par des entités non caritatives telles que des groupes locaux, des groupes communautaires dirigés par des résidents, des organisations à but non lucratif, des associations, des clubs, des particuliers et des entreprises qui ne sont pas enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC désigne ces groupes par le vocable « donataires non reconnus » (entités non caritatives).

Les fondations, qui sont un type d'organisme de bienfaisance enregistré, **peuvent faire des dons uniquement à des donataires reconnus**. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec), les donataires reconnus, qui englobent les organismes de bienfaisance enregistrés, sont des organisations autorisées à émettre des reçus officiels pour les dons qu'elles reçoivent de particuliers et d'entreprises. Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent faire des dons uniquement à d'autres donataires reconnus.

**Cependant, il est possible pour les organismes de bienfaisance enregistrés, y compris les fondations, de travailler avec des donataires non reconnus (entités non caritatives)**. Par exemple, une fondation peut s'associer à un organisme de bienfaisance pour soutenir un organisme jeunesse (donataire non reconnu) dans le but d'offrir aux jeunes Ontariens vivant en région rurale un accès à des programmes de formation et de développement des compétences. À condition que le partenariat soit structuré de façon à ce que la fondation continue de respecter les exigences de l'ARC, ce partenariat permettra à la fondation d'offrir des programmes qui pourraient ne pas être disponibles autrement.

Veuillez consulter la section « Outils et documents de référence » pour les définitions.



### Le saviez-vous ?

Un organisme de bienfaisance peut mener ses **activités de bienfaisance** de différentes façons :

1. Effectuer des dons à d'autres donataires reconnus
2. Mener ses « propres activités de bienfaisance », soit celles qu'il dirige et supervise directement et pour lesquelles il est en mesure de rendre compte des fonds dépensés, en ayant recours à :
  - son propre personnel (bénévoles, administrateurs et/ou employés) (l'organisme doit exercer une direction et un contrôle), ou à
  - des intermédiaires (donataires non reconnus) en vertu d'ententes structurées régissant la conduite des activités (l'organisme de bienfaisance doit exercer une direction et un contrôle).

En général, les fondations ne peuvent accorder simplement des dons à des entités non caritatives puisque les organismes de bienfaisance enregistrés sont autorisés à faire des dons uniquement à des « donataires reconnus ». Par conséquent, une fondation peut uniquement fournir des fonds à une entité non caritative en vertu d'une entente qui est structurée de façon à veiller à ce que les activités de l'entité non caritative soient considérées comme des activités que la fondation mène elle-même.



### Le saviez-vous ?

Au niveau fédéral, l'Agence du revenu du Canada (ARC) administre un système qui sert à enregistrer les organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En tant qu'organisme de réglementation des organismes de bienfaisance, les **responsabilités de l'ARC** comprennent :

- Traiter les demandes d'enregistrement ;
- Offrir des conseils techniques sur le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance ;
- Gérer les activités de vérification et d'observation ;
- Donner des renseignements d'ordre général au public.

L'enregistrement exempte les organismes de bienfaisance de l'impôt. Il leur permet également d'émettre des reçus officiels de dons à des fins d'impôt, ce qui signifie que les donateurs peuvent déclarer des dons offerts à des organismes de bienfaisance enregistrés afin de réduire leur impôt sur le revenu.

Source : [Quel rôle le gouvernement fédéral joue-t-il dans la réglementation des organismes de bienfaisance?](#), site Web de l'Agence du revenu du Canada, section « Organismes de bienfaisance et dons »

## 3 Les exigences juridiques

### a) Fins ou objets et activités

Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés, y compris les fondations, peuvent exercer des activités partout dans le monde, directement ou indirectement, de deux façons :

1. Activités directes : menées par des employés ou bénévoles locaux ou canadiens
2. Activités indirectes : menées en vertu d'[ententes structurées](#) avec des intermédiaires (donataires non reconnus)

Tableau 1: Lien entre les dispositions législatives et la collaboration avec des donataires non reconnus. (Miller, diapositive 9)

Fins de bienfaisance exclusivement			
Les activités DOIVENT servir à la réalisation de fins de bienfaisance SEULEMENT			
Les dépenses, actifs et ressources doivent être consacrés uniquement à des activités menées à des fins de bienfaisance			
Dons à des donataires reconnus	Propres activités de bienfaisance		
	Employés	Entrepreneurs	<a href="#">Intermédiaires</a>

Source : [Webinaire de FPC](#), *Working with non-qualified donees*, Miller Thomson, 2020, diapositive 9.

Les **quatre types** [les plus communs d'intermédiaires](#) que reconnaît l'ARC en vertu des [lignes directrices CG-004](#)<sup>2</sup> sont les suivants :

1. Un **mandataire**, qui est un intermédiaire qui accepte d'exercer des activités précises pour l'organisme.
2. Un **entrepreneur**, qui est un organisme ou un particulier embauché par un organisme de bienfaisance pour fournir des biens ou des services. Un entrepreneur est un intermédiaire sur lequel la direction et le contrôle sont habituellement exercés au moyen des modalités et de la surveillance de l'exécution du contrat entre l'organisme de bienfaisance et la personne ou l'entreprise fournissant les biens ou services.
3. Un **participant à une coentreprise**, qui est une organisation avec laquelle l'organisme de bienfaisance collabore en vue de mener une activité de bienfaisance. L'organisme de bienfaisance et un ou plusieurs autres participants à une coentreprise mettent leurs ressources en commun afin d'atteindre leur but selon les dispositions d'un accord de coentreprise.
4. Un **participant à un partenariat coopératif**, qui est un organisme qui collabore étroitement avec un organisme de bienfaisance enregistré en vue de réaliser une activité de bienfaisance particulière. Au lieu de mettre leurs ressources en commun et de partager les responsabilités pour l'ensemble du projet, comme dans une coentreprise, l'organisme de bienfaisance et le ou les autres organismes assument chacun la responsabilité d'un aspect particulier du projet.

Les [mandataires](#) et les [entrepreneurs](#) sont les types d'intermédiaires auxquels les fondations ont recours le plus souvent pour collaborer avec des donataires non reconnus.

### Question clés

- Connaissez-vous la différence entre un donataire reconnu et un donataire non reconnu ?
- Comment votre fondation pourrait-elle avoir un impact plus grand en travaillant avec des donataires non reconnus ?
- Quelles sont vos fins de bienfaisance ?
- Vos fins de bienfaisance vous permettent-elles de mener avec des intermédiaires (donataires non reconnus) les activités envisagées pour réaliser vos fins de bienfaisance ? Si non, avez-vous modifié vos fins de bienfaisance ? Consultez le [site de l'ARC](#) pour de plus amples renseignements.
- Avez-vous consulté les lignes directrices de l'ARC intitulées « [Utilisation d'un intermédiaire afin de mener les activités d'un organisme de bienfaisance au Canada](#) » et « [Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada](#) » ?

<sup>2</sup> L'ARC a publié des lignes directrices similaires, intitulées *Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada* (CG-002), qui traitent de l'exigence des « propres activités » dans le contexte d'activités menées par des organismes de bienfaisance enregistrés à l'étranger.

## b) Dispositions contractuelles (entente structurée)<sup>3</sup>

Tous les organismes de bienfaisance, y compris les fondations, sont autorisés à travailler avec des entités non caritatives pour mener leurs activités de bienfaisance. Ils doivent toutefois satisfaire au critère des « [propres activités](#) ».

Pour satisfaire à ce critère :

1. Une entente structurée doit être en place pour veiller à ce que l'intermédiaire mène les activités pour l'organisme de bienfaisance ;
2. L'entente doit prévoir des dispositions sur « [la direction et le contrôle](#) » que conserve la fondation canadienne.

### À consulter

- [L'établissement d'une entente de partenariat](#) (en anglais)
- [Modèle d'entente entre une fondation et une entité non caritative](#) (en anglais)
- [Partenariat entre un organisme de bienfaisance et une entité non caritative, conseils pour les bailleurs de fonds](#) (en anglais, p. 28)
- [Politique sur les ententes de collaboration](#)
- [Politique sur les partenariats entre un organisme de bienfaisance et une entité non caritative](#) (en anglais)

## c) Direction et contrôle

Selon les lignes directrices de l'ARC, une fondation doit conserver la **direction et le contrôle** de l'utilisation de ses ressources (y compris de ses fonds) ainsi que des activités de l'entité non caritative. Les activités de l'entité non caritative doivent être conformes à la mission et aux fins de la fondation et doivent contribuer à la réalisation de cette mission.

L'ARC recommande fortement que l'organisme de bienfaisance (la fondation) conclue une entente écrite pour établir une relation réelle, continue et active avec l'intermédiaire qui exerce des activités pour son compte.

De plus, l'ARC recommande que la fondation adopte les mesures suivantes pour établir qu'elle conserve la direction et le contrôle sur les activités de l'entité non caritative :

- Communiquer une description claire, complète et détaillée du projet à l'intermédiaire ;
- Fournir des directives claires, complètes et détaillées à l'intermédiaire de manière continue ;
- Surveiller et superviser les activités de manière continue ;
- Prendre les mesures requises pour séparer les fonds destinés au partenariat des autres fonds de l'organisme de bienfaisance ;
- Tenir des registres adéquats de toutes les mesures prises pour diriger et contrôler l'utilisation des ressources ;
- Faire des transferts périodiques de ressources, en fonction du rendement démontré.

### À consulter

- [Questionnaire sur les facteurs en prendre en compte](#) (en anglais)
- [Aperçu simplifié des mesures de l'ARC](#) (en anglais)
- [Liste de vérification sur la direction et le contrôle](#)

Lorsqu'une fondation travaille avec une entité non caritative en partenariat avec une œuvre de bienfaisance<sup>4</sup> (une organisation caritative), l'[entente structurée](#) interviendra entre l'entité non caritative et l'œuvre de bienfaisance. Dans un tel cas, cela signifie que c'est l'œuvre de bienfaisance qui exercera la **direction et le contrôle** sur les activités de l'entité non caritative et que la fondation se contentera de faire des dons à l'œuvre de bienfaisance.

## Mesures à prendre

- Avec votre personnel, examinez point par point la [liste de vérification sur la direction et le contrôle](#) pour vous appuyer sur des procédures et des pratiques existantes.
- Discutez avec votre personnel des meilleures façons de travailler avec des donateurs non reconnus et de les soutenir.
- Votre fondation applique-t-elle les principes d'une [relation philanthropique basée sur la confiance](#) ?  
Si tel est le cas, elle a peut-être déjà établi les pratiques et les relations nécessaires pour commencer à collaborer avec des donateurs non reconnus.

<sup>3</sup> Une entente structurée telle qu'un accord écrit de mandat, de coentreprise ou de partenariat coopératif.

<sup>4</sup> Les définitions d'une fondation publique et d'une œuvre de bienfaisance se trouvent au paragraphe 199.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## 4 Les partenariats de travail avec des donateurs non reconnus

Une autre approche qu'une fondation peut adopter pour travailler avec une entité non caritative consiste à former un partenariat avec un autre organisme de bienfaisance. Diverses formes de partenariats sont possibles.

Sont énumérées à la page suivante les formes les plus courantes de partenariats que les fondations peuvent envisager. S'il s'agit d'un partenariat entre une fondation et une entité non caritative, ce partenariat pourra être adapté en fonction des besoins du projet<sup>5</sup> à condition de respecter les lignes directrices de l'ARC quant à la direction et au contrôle.

### À consulter

- [Liste de vérification sur le choix d'un organisme de bienfaisance partenaire](#) (en anglais)
- [Modèle d'entente entre un organisme de bienfaisance et un donateur non reconnu](#) (en anglais)
- [Formulaire d'approbation d'un donateur non reconnu](#) (en anglais)
- [Trust-Based Philanthropy: An Approach](#) (en anglais)
- [Outil de mentorat organisationnel de la FTO](#)
- [Liste de vérification pour l'inscription d'un organisme auprès de la FTO](#)
- [Trousse d'orientation des nouveaux donateurs et donateurs non reconnus de Laidlaw](#) (en anglais)

### a) Capacités et pouvoirs organisationnels

Lorsque vous collaborez avec des entités non caritatives, il est important de garder à l'esprit que bon nombre de ces entités n'ont pas le personnel dédié ou l'infrastructure administrative interne nécessaire pour veiller au respect des dispositions d'une entente structurée. Il est fréquent qu'une entité non caritative forme un partenariat avec un organisme de bienfaisance qui peut lui apporter un soutien, tel qu'une coordination administrative, un encadrement et un renforcement des capacités.

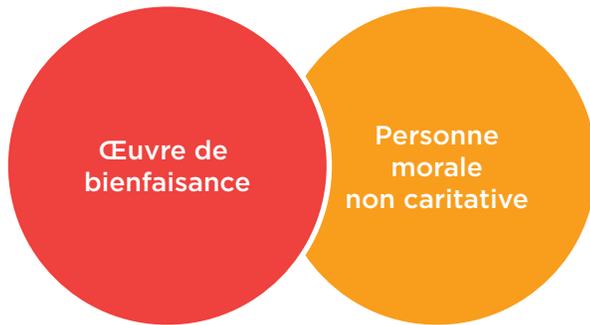
Lorsqu'un organisme de bienfaisance forme un partenariat avec une entité non caritative, les capacités et les pouvoirs organisationnels ne sont pas toujours partagés également. Pour atténuer ce déséquilibre des pouvoirs, une fondation peut :

- Se renseigner sur les besoins organisationnels et le contexte de l'entité non caritative avec laquelle elle souhaite collaborer ;
- Vérifier le statut et les activités de l'entité non caritative pour s'assurer que celle-ci est en mesure de mener les activités et d'utiliser les ressources conformément aux directives ;
- Démontrer son engagement envers les objectifs de bienfaisance communs, l'apprentissage, le partage des pouvoirs, l'authenticité mutuelle, l'attention et le soutien total entre tous les partenaires (fondation, entité non caritative et œuvre de bienfaisance) au moyen de politiques, de processus et de communications ;
- Mettre en place des outils et des bonnes pratiques organisationnels pour soutenir son travail avec l'entité non caritative ;
- Rassembler et promouvoir les guides et les outils sur l'établissement d'un partenariat fructueux entre une entité non caritative et un organisme de bienfaisance.

### Mesures à prendre

- Entrez en contact avec des pairs qui pourront vous aider à développer vos connaissances et votre capacité à travailler avec des donateurs non reconnus.
- Envisagez d'élargir ou de modifier les critères et les procédures de vos programmes pour permettre les demandes de don de donateurs non reconnus.
- Déterminez les types de donateurs non reconnus avec lesquels vous souhaitez travailler.
- Vérifiez le statut et les activités du donateur non reconnu pour vous assurer que celui-ci est en mesure de mener les activités et d'utiliser les ressources conformément aux directives.
- Cervez les occasions à court terme de collaborer avec des donateurs non reconnus pour gagner de l'expérience susceptible de se transformer en pratiques à long terme durables.
- Élaborez les politiques, documents et processus nécessaires pour respecter les exigences de l'ARC en matière de direction et de contrôle.
- Prenez conscience de vos pouvoirs et privilèges institutionnels. Intégrez des pratiques axées sur la responsabilité commune, la confiance mutuelle et l'entraide.

## b) Types de partenariats entre un organisme de bienfaisance et une entité non caritative<sup>6</sup>



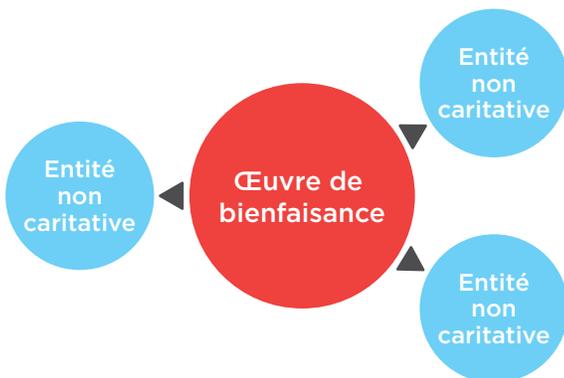
### Un organisme de bienfaisance forme un partenariat avec une entité non caritative constituée en personne morale

Si le partenariat est formé avec une entité non caritative constituée en personne morale, celle-ci peut notamment agir en qualité de mandataire, d'entrepreneure, de participante à un partenariat coopératif ou de participante à une coentreprise partenaire, comme l'indique l'ARC. Si elle agit en qualité de **mandataire**, l'entité non caritative mène les activités pour l'organisme de bienfaisance et celui-ci détermine comment les activités seront menées. Si elle agit en qualité d'entrepreneure, l'entité non caritative est embauchée par l'organisme de bienfaisance, qui ne détermine pas comment les activités seront menées, mais se contente de s'assurer qu'elles le sont. Dans le cas d'une coentreprise, les décisions sont prises de façon concertée et les ressources sont mises en commun.



### Un organisme de bienfaisance forme un partenariat avec un particulier ou un groupe de citoyens

Les partenariats entre un organisme de bienfaisance et une entité non caritative permettent aussi aux organismes de bienfaisance de soutenir le travail de proximité effectué par des particuliers ou des groupes de citoyens. Dans ce type de partenariat, le particulier ou le groupe de citoyens deviennent des bénévoles, des employés ou un projet de l'organisme de bienfaisance. Lorsque le particulier ou le groupe de citoyens devient un projet de l'organisme de bienfaisance, le partenariat prendra généralement la forme d'un **mandat** en vertu duquel le particulier ou le groupe de citoyens mène des activités pour l'organisme de bienfaisance.



### Un organisme de bienfaisance forme un partenariat avec des entités non caritatives multiples

Un organisme de bienfaisance peut décider de s'associer à de nombreuses entités non caritatives pour réaliser sa mission de bienfaisance. Ces entités non caritatives peuvent être des organisations, des particuliers ou des groupes. La structure de base de la relation demeurera la même que dans les exemples précédents, sauf que l'organisme de bienfaisance devra mettre en place un système pour soutenir des partenariats multiples. Par exemple, une fondation et diverses entités non caritatives peuvent conclure une [entente structurée](#) tripartite. Dans un tel cas, la fondation serait l'entité chargée de la supervision qui aurait l'obligation de diriger et de contrôler les activités de toutes les entités opérationnelles.

## 5 Outils et documents de référence

Les outils et les documents de référence présentés dans cette section fournissent aux fondations des outils et des renseignements additionnels sur la collaboration avec des entités non caritatives (donataires non reconnus).

### Définitions

[Donataire reconnu et donataire non reconnu](#), *Partnerships for Community Benefit* (page 5, en anglais)

[Lexique des organismes de bienfaisance et dons](#), Agence du revenu du Canada

### Les exigences juridiques

[Le travail avec des donataires non reconnus](#), webinaire FPC/FCC, Miller Thomson LLP (en anglais)

[Le travail avec des intermédiaires au Canada – liste de vérification des questions juridiques](#), Blumberg Segal LLP, 2020 (en anglais)

[Le travail avec des entités non caritatives au Canada – aperçu très simplifié du processus](#), Blumberg Segal LLP (en anglais)

### La collaboration avec des entités non caritatives

[Neighbourhood Trust: Shared Platform](#), East Scarborough Storefront

[Partnerships for Community Benefit: A Canadian Handbook on Partnerships between Charities and Non-Charities](#), Burns Memorial Fund

[Trust-Based Philanthropy: An Approach](#), Trust Based Philanthropy Project (US)

[Shared Platform Guidebook](#), Ontario Nonprofit Network

### Les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada

[Utilisation d'un intermédiaire afin de mener les activités d'un organisme de bienfaisance au Canada](#)

[Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada](#)

## OUTILS ET PRATIQUES PROMETTEUSES

### Listes de vérification

[Liste de vérification relative au choix d'un organisme partenaire \(mentor\)](#), Fondation Trillium de l'Ontario

[Liste de vérification relative au choix d'une entité non caritative](#), Partnerships for Community Benefit (en anglais)

[Questionnaire sur les facteurs à prendre en compte](#), Partnerships for Community Benefit (en anglais)

[Modèle d'entente de collaboration de la FTO \(conseils\)](#), Fondation Trillium de l'Ontario

### Modèles d'ententes

[L'établissement d'une entente de partenariat](#), Partnerships for Community Benefit (en anglais)

[Modèle de contrat de mandat entre un organisme de bienfaisance et une entité non caritative](#), FPC et Miller Thomson LLP (en anglais)

[Modèle d'entente entre une fondation et un donataire non reconnu](#), Laidlaw Foundation (en anglais)

[Modèle d'entente entre un organisme de bienfaisance et un donataire non reconnu](#), St. Stephen's Community House

### Modèles de politiques

[Politique sur les ententes de collaboration](#), Fondation Trillium de l'Ontario

[Politique sur les partenariats entre un organisme de bienfaisance et une entité non caritative](#), Partnerships for Community Benefit (en anglais)

### Divers

[Demande d'approbation d'un donataire non reconnu](#), St. Stephen's Community House (en anglais)

[Trousse d'orientation des nouveaux donataires et donataires reconnus](#), Laidlaw Foundation (en anglais)

[Foundations in Action](#) (en anglais)

[Laidlaw Foundation](#)

[Collaborative Funders Table \(membre, Burns Memorial Fund\)](#)

[Fondation Lucie et André Chagnon](#)

**Fondations philanthropiques Canada tient à remercier les contributeurs suivants à ce guide d'introduction :**

Hanifa Kassam pour la recherche et la rédaction

Susan Wanwaring et Troy McEachren de Miller Thomson, LLP pour la révision juridique

Le grand nombre d'organismes de bienfaisance et de fondations qui ont généreusement accepté que leurs outils et documents figurent dans la section « Outils et documents de référence » de ce guide

Les stagiaires d'été de FPC, Tim Ellis, Sophie Gagné-Landmann et Merve Guvendiren, pour leur apport et leur relecture

Ce guide d'introduction a été révisé par Liza Goulet, directrice, Relations avec les membres et recherche, FPC, et par Michelle Clarke, directrice générale, Burns Memorial Fund.



Fondations philanthropiques Canada  
615, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 720, Montréal, Québec  
T 514.866.5446 | [www.pfc.ca](http://www.pfc.ca)

Fondée en 1999, Fondations philanthropiques Canada (FPC) est une association de membres composée de fondations privées et publiques, d'organismes de bienfaisance et d'entreprises constitués au Canada. FPC cherche à favoriser la croissance et le développement de fondations efficaces et responsables et de la philanthropie structurée au Canada en offrant des services et des ressources à ses membres et en menant des actions de plaidoyer.

**Pour en savoir plus, visitez : [pfc.ca/fr/](http://pfc.ca/fr/)**

©FPC 2020